

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel relatif à la cotisation volontaire obligatoire au profit de l'association ATM Ruminants (dit accord « amont ») conclu le 18 décembre 2016 dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) et qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 18mars 2016](#) publié au JORF du 31 mars 2016.



18 décembre 2015

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

SUR LA COTISATION VOLONTAIRE OBLIGATOIRE

AU PROFIT DE L'ASSOCIATION

« ATM RUMINANTS »

(ACCORD « AMONT »)

FTI AM TH
SH 02

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la fin du Service Public de l'Equarrissage il a été institué entre les organisations nationales membres d'INTERBEV une cotisation interprofessionnelle dite « Amont » au profit de l'Association « ATM Ruminants » régie par l'accord interprofessionnel du 17 décembre 2014.

L'association « ATM Ruminants » a entre autre pour objet : « *La recherche, la centralisation puis la gestion des sommes collectées à partir des contributions interprofessionnelles étendues des éleveurs et des contributions interprofessionnelles étendues des filières bovines, ovines et caprine ou toutes subventions publiques ou privées, en vue d'acquitter les factures correspondant aux prestations liées à l'équarrissage et/ou plus généralement au traitement des cadavres* ».

Les associations nationales membres d'INTERBEV ont souhaité modifier l'accord interprofessionnel du 17 décembre avant sa date d'échéance car les négociations des contrats d'équarrissage en ferme ont abouti à une hausse des coûts. Afin que l'Association ATM Ruminants puisse continuer son activité il est nécessaire d'adapter ses ressources. L'accord sur la contribution interprofessionnelle étendue des filières bovin, ovine et caprine, dite CVO Aval, fait également l'objet d'une révision.

Les valeurs Unités Bovins Equarrissage (UBE) figurant dans l'Annexe 1 de l'accord sont revues à la hausse afin de financer, en complément de la hausse de la contribution des filières, une hausse globale des coûts de 7.000.000 € / an.

Au-delà des changements de valeur UBE, le contenu du présent accord reprend celui de l'accord du 17 décembre 2014 à ceci près que le forfait de base pour les petits détenteurs de ruminants est appliqué par espèce.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord.

Le Président d'INTERBEV

Dominique LANGLOIS



Le Président d'INTERBEV Bovin

Guy HERMOUET



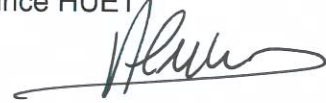
Le Président d'INTERBEV Veau

Alexandre MERLE



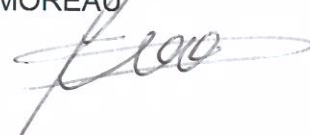
Le Président d'INTERBEV Ovin

Maurice HUET



Le Président d'INTERBEV Caprin

Franck MOREAU



AM
DL
FH
GH
NH

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1 – Objet : Mise en place de l'Association « ATM Ruminants »

Il a été mis en place le 25 septembre 2013 une association « ATM Ruminants » dont l'objet est entre autre la recherche, la gestion des sommes collectées à partir des contributions volontaires obligatoires des éleveurs et des contributions volontaires obligatoires des filières bovines et ovines (et le cas échéant caprine) ou toutes subventions publiques ou privées, en vue d'acquitter les factures correspondant aux prestations liées à l'équarrissage et/ou plus généralement au traitement des cadavres.

L'Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes (INTERBEV), Association reconnue par l'arrêté du 18 novembre 1980, décide de statuer sur son accompagnement à l'activité de l'Association « ATM Ruminants ».

A cet effet, une cotisation interprofessionnelle fondée sur le cheptel des ruminants est appelée auprès des éleveurs selon les dispositions du présent accord.

Article 2 – Cotisation interprofessionnelle sur le cheptel des ruminants

La cotisation interprofessionnelle est perçue auprès des éleveurs détenteurs d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine.

L'assiette de la cotisation est l'« Unité Bétail Equarrissage » (UBE) telle que définie dans l'annexe jointe au présent accord.

Le taux de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 1.15€ HT par UBE. Un forfait de 5€ HT par espèce est appliqué lorsque le taux multiplié par l'assiette est inférieur à 5€ HT par éleveur détenteur et par espèce.

Article 3 – Suspension de la prestation

Après trois relances, à défaut de paiement par l'éleveur de la cotisation, ATM Ruminants suspend temporairement la prise en charge financière des prestations de collecte et de transformation des cadavres.

La suspension de la prise en charge de la prestation court pendant le délai nécessaire pour le recouvrement des cotisations par ATM Ruminants.

FN
AM
GH
BL
TH

Article 4 – Frais de recouvrement

Des frais d'ouverture de dossier et de relance sont appliqués en supplément du montant de la cotisation aux éleveurs détenteurs qui ne s'acquittent pas de leur cotisation après deux relances.

Les frais supplémentaires sont facturés aux éleveurs à hauteur de 40.00€ HT. Ils sont destinés à couvrir les frais de relances engagés.

Article 5 – Délégation de la gestion de la cotisation interprofessionnelle

L'Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes (INTERBEV), délègue la gestion de la collecte de la cotisation interprofessionnelle, ainsi que la gestion des fonds collectés à l'association « ATM Ruminants ».

Article 6 – Application

Le présent accord et les taux de cotisation qui y sont fixés entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 3 ans.

Fait à Paris
Le 18 décembre 2015

Dominique LANGLOIS

FT NH
GH AM DL

ANNEXE

Définition de l'Unité Bétail Equarrissage (UBE)

CATEGORIES	UBE
- Vache ayant vêlé	1,17
- Bovin de plus de 30 jours n'ayant pas vêlé	0,30
- Reproducteurs ovins de plus de 6 mois	0,51
- Ovins en ateliers d'engraissement	0,06
- Reproducteurs caprins de plus de 6 mois	1,74
- Caprins en ateliers d'engraissement	0,20

AM
FT/CH
17
102